

L'administration de soins vétérinaires

- Le pet sitter administre un médicament prescrit uniquement parce qu'il a la garde de l'animal et qu'il en est le détenteur temporaire.
- Cet acte ne doit pas être facturé. Le pet sitter ne peut facturer que ce qui relève de son activité déclarée : la garde d'animaux.
- L'impact financier éventuel ne peut être évalué, par le professionnel, que sur la base du temps consacré à l'administration du médicament durant la garde de l'animal.



Les mentions minimales obligatoires d'une ordonnance délivrée par le vétérinaire

- La date de la prescription
- Les coordonnées du vétérinaire
- Les coordonnées du propriétaire ou du détenteur
- L'identification de l'animal
- Le nom des médicaments
- La posologie, la quantité prescrite et la durée du traitement
- La voie d'administration (point injection)

La délivrance des médicaments

- Un vétérinaire ne peut pas délivrer un médicament sur présentation de l'ordonnance d'un vétérinaire qui exerce dans un autre cabinet ou clinique.
- Un pharmacien peut délivrer un médicament vétérinaire uniquement sur présentation de l'ordonnance du vétérinaire

Code de la santé publique -Section 9 et 10 et aussi depuis <https://www.veterinaire.fr/je-suis-propretaire-danimaux/fiches-pratiques/la-prescription-et-la-delivrance-du-medicament-veterinaire>

"(...) Notion de garde et transfert de responsabilité

La jurisprudence a précisé la portée de la notion de garde de l'animal et ses conséquences en matière de responsabilité (*Arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 16 avril 2003, 2001/06095*).

Cette décision consacre le principe selon lequel la garde de l'animal, et donc la responsabilité, peut être transférée à un tiers, tel qu'un pet sitter, dès lors que ce dernier exerce un pouvoir de direction et de surveillance sur l'animal.

Ce transfert de garde implique que le pet sitter, en tant que détenteur temporaire de l'animal, assume les obligations liées à la sécurité et au bien-être de l'animal, mais également les responsabilités attachées à l'administration de soins ou de médicaments prescrits par un vétérinaire.

Toutefois, ce transfert de garde ne confère pas au pet sitter la qualité de professionnel de santé animale, ni l'autorisation de réaliser des actes médicaux réservés.

Administration de médicaments par un non-professionnel : conditions et limites

La doctrine souligne que l'administration de médicaments vétérinaires par un non-professionnel n'est licite que dans la mesure où elle s'inscrit dans le strict respect de la prescription vétérinaire et des instructions données par le praticien.

En pratique, l'administration de médicament vétérinaire à un animal par un pet sitter, n'est envisageable que si le vétérinaire a expressément prescrit le traitement, en précisant la posologie, le mode d'administration et les précautions à prendre.

Le propriétaire de l'animal doit alors transmettre au pet sitter toutes les instructions nécessaires, et ce dernier doit s'y conformer strictement. Toute initiative du pet sitter en dehors de ce cadre, notamment la modification de la dose ou la substitution du médicament, serait constitutive d'un exercice illégal de la médecine vétérinaire, susceptible d'engager sa responsabilité pénale et civile.(...)

(...)Responsabilité civile du pet sitter en cas d'incident

La responsabilité civile du pet sitter, en tant que gardien temporaire de l'animal, est susceptible d'être engagée en cas de dommage causé à l'animal ou à des tiers.(...)

Le respect des instructions vétérinaires est donc une condition essentielle de la légalité de l'administration du médicament par un tiers, tel qu'un pet sitter. Ce dernier doit s'assurer que le médicament administré (...) est conforme à la prescription vétérinaire.(...)

Le pet sitter, bien que non professionnel de santé, a donc la possibilité, voire l'obligation morale, de signaler tout événement indésirable constaté à la suite de l'administration d'un médicament, en informant le vétérinaire prescripteur ou le propriétaire de l'animal, qui pourra alors effectuer la déclaration auprès des autorités compétentes.

Le pet sitter, bien qu'il ne soit pas un professionnel de santé, est donc invité à faire preuve de diligence en signalant tout effet indésirable observé lors de l'administration du médicament, contribuant ainsi à la sécurité sanitaire collective.(...)

(...)Conclusion

En définitive, le pet sitter, lorsqu'il administre un médicament vétérinaire à un animal, doit non seulement respecter scrupuleusement la prescription vétérinaire, mais également faire preuve d'une vigilance accrue quant à la traçabilité, à la conservation, à la manipulation et à la déclaration d'éventuels effets indésirables. Il convient de noter que la responsabilité du pet sitter n'est pas atténuée par le respect formel de la prescription vétérinaire, dès lors que la conservation ou la manipulation du médicament n'a pas été conforme aux exigences légales ou aux recommandations du fabricant.

En effet, la prescription vétérinaire ne dispense pas le gardien de l'animal de son obligation de vigilance et de diligence dans la conservation et la manipulation du médicament. (...)"

“(…) Cadre législatif de l'administration de médicaments vétérinaires

L'administration de médicaments vétérinaires, telle que l'insuline, est soumise à une réglementation stricte visant à garantir la santé animale et la sécurité des personnes.

Selon la législation, la prescription et la délivrance de médicaments vétérinaires sont en principe réservées aux vétérinaires, sauf exceptions prévues par la loi.

La réglementation distingue toutefois entre la prescription, la délivrance et l'administration du médicament.

Si la prescription et la délivrance sont strictement encadrées, l'administration peut, dans certains cas, être réalisée par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, à condition que celle-ci intervienne dans le respect des prescriptions vétérinaires et des règles de sécurité.

La question de l'administration par un tiers, tel qu'un pet sitter, doit donc être appréciée à la lumière de la notion de « détenteur » ou de « gardien » de l'animal, ainsi que des obligations qui en découlent.(…)”

“(…) Notion de garde et transfert de responsabilité

La jurisprudence a précisé la portée de la notion de garde de l'animal et ses conséquences en matière de responsabilité (*Arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 16 avril 2003, 2001/06095*).

Cette décision consacre le principe selon lequel la garde de l'animal, et donc la responsabilité, peut être transférée à un tiers, tel qu'un pet sitter, dès lors que ce dernier exerce un pouvoir de direction et de surveillance sur l'animal.

Ce transfert de garde implique que le pet sitter, en tant que détenteur temporaire de l'animal, assume les obligations liées à la sécurité et au bien-être de l'animal, mais également les responsabilités attachées à l'administration de soins ou de médicaments prescrits par un vétérinaire. (…)"

“(…) Responsabilité du propriétaire de l'animal et du vétérinaire

Il convient de rappeler que la responsabilité principale en cas d'accident ou de réaction indésirable à l'administration d'un médicament vétérinaire incombe, en premier lieu, au propriétaire de l'animal et au vétérinaire prescripteur. Le propriétaire, en confiant l'administration du médicament à un tiers, doit s'assurer que ce dernier est apte à accomplir cette tâche et qu'il dispose de toutes les informations nécessaires. Le vétérinaire, quant à lui, doit veiller à la clarté de ses instructions et à la sécurité de la prescription.(…)”

“(…) Responsabilité civile du pet sitter en cas d'incident

La responsabilité civile du pet sitter, en tant que gardien temporaire de l'animal, est susceptible d'être engagée en cas de dommage causé à l'animal ou à des tiers.

La responsabilité du gardien ne saurait être engagée en l'absence de faute, notamment lorsque le dommage résulte d'un événement imprévisible ou d'une réaction indésirable non imputable à une négligence ou à une maladresse du gardien.

Le respect des instructions vétérinaires est donc une condition essentielle de la légalité de l'administration du médicament par un tiers, tel qu'un pet sitter. Ce dernier doit s'assurer que le médicament administré bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché et que l'administration est conforme à la prescription vétérinaire

En cas d'incident lié à l'administration de l'insuline (surdosage, oubli, mauvaise manipulation), la responsabilité du pet sitter pourrait être engagée sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle, selon les circonstances. Il lui appartiendrait alors de prouver qu'il a respecté les instructions du vétérinaire et du propriétaire, et qu'aucune faute ne peut lui être imputée.

En l'espèce, si le pet sitter a respecté scrupuleusement les instructions du vétérinaire, utilisé le médicament prescrit dans les conditions prévues, et n'a commis aucune imprudence ou négligence, il ne saurait être tenu pour responsable du dommage survenu à l'animal.(…)”

“(…) Responsabilité pénale et administrative du pet sitter

Le non-respect des obligations relatives à la prescription, à la délivrance, à la traçabilité et à l'administration des médicaments vétérinaires expose à des sanctions pénales

Sur le plan pénal, l'Article L5442-10 du Code de la santé publique prévoit des sanctions en cas de prescription, de délivrance ou d'utilisation illicite de médicaments vétérinaires, notamment en cas de non-respect des conditions de prescription ou d'administration.

Le pet sitter, qui administre un médicament sur prescription vétérinaire et conformément aux instructions du propriétaire et du vétérinaire, n'est pas concerné par ces incriminations, dès lors qu'il n'agit pas en qualité de prescripteur ou de professionnel de santé, mais en tant que mandataire du propriétaire de l'animal. Il n'existe donc pas, en l'état du droit positif, de risque pénal spécifique pour le pet sitter qui administre un médicament vétérinaire dans le respect des prescriptions.

En conséquence, si l'administration de l'insuline par le pet sitter, réalisée dans le strict respect des instructions vétérinaires, provoque un accident ou une réaction indésirable chez l'animal, la responsabilité civile du pet sitter ne saurait être engagée en l'absence de faute de sa part. La charge de la preuve d'un manquement ou d'une imprudence incomberait au propriétaire de l'animal.

En résumé, la stricte exécution des instructions vétérinaires par le pet sitter constitue un élément déterminant pour écarter sa responsabilité en cas de dommage, sauf à démontrer une faute distincte ou un comportement imprudent de sa part.(…)”